

*Clause 3*

Strike out lines 36 to 40 inclusive, on page 3, and substitute the following therefor:

“3. (1) Where a person acquires, disposes of or otherwise deals in an interest in Canada lands in respect of which Petro-Canada would, but for the circumstances described in paragraph (a) or (b), have had any right under section 33, 120 or 121 of the former regulations, no such acquisition, disposition or dealing is vitiated by reason only of

(a) the failure to give Petro-Canada a notice required under any of those sections; or

(b) the erroneous determination of a Canadian participation rate under the former regulations.

(2) For the purposes of subsection (1), this section has retroactive application to any acquisition, disposition or dealing that occurred prior to the coming into force of this Act.”

*Clause 4*

Strike out lines 41 to 44 inclusive, on page 3, and lines 1 to 10 inclusive, on page 4, and substitute the following therefor:

“4. Subject to subsection 68(2), an interest owner may, in the manner and subject to the terms and conditions prescribed, surrender an interest with respect to all or any portion of any Canada lands subject to the interest.”

*Clause 5*

Strike out lines 11 to 35 inclusive, on page 4, and substitute the following therefor:

“5. (1) This Act applies to all Canada lands.

(2) The Governor in Council may, by order, for any purposes and under any conditions set out in the order, withdraw from the application of this Act such Canada lands as are specified in the order.

(3) Any Canada lands that, within the meaning of the *Territorial Lands Act*, are territorial lands withdrawn from disposition or set apart and appropriated for any purposes and under any conditions pursuant to that Act are deemed to be withdrawn from the application of this Act under subsection (2) for the same purposes and under the same conditions.

(4) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

(5) The Minister may designate any person employed in the public service of Canada to execute such of his powers, duties and functions under this Act as are specified in the designation and on such designation that person shall have

«*découverte importante*» La découverte faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y démontre, d'après des essais d'écoulement, l'existence d'hydrocarbures, et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, l'existence d'une accumulation d'hydrocarbures offrant des possibilités de production.»

*Article 3*

Retrancher les lignes 39 à 43 inclusivement, à la page 3, et les remplacer par ce qui suit:

«3. (1) Aucune acquisition, aliénation ou autre disposition touchant des droits sur des terres du Canada à l'égard desquelles des droits, n'eussent été les circonstances mentionnées aux alinéas a) ou b), auraient été conférés à Petro-Canada en vertu des articles 33, 120 ou 121 des anciens règlements ne sont viciées à cause:

a) soit du défaut de donner à Petro-Canada les avis qu'impose l'un de ces articles,

b) soit d'une erreur dans le calcul du taux de participation canadienne prévu aux anciens règlements.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le présent article s'applique rétroactivement à toute acquisition, aliénation ou autre disposition survenues avant l'entrée en vigueur de la présente loi.»

*Article 4*

Retrancher les lignes 44 à 47 inclusivement, à la page 3, et les lignes 1 à 10 inclusivement, à la page 4, et les remplacer par ce qui suit:

«4. Sous réserve du paragraphe 68 (2), un propriétaire de droits peut, de la façon et sous réserve des modalités prescrites, abandonner des droits à l'égard de tout ou partie des terres du Canada qui y sont assujetties.»

*Article 5*

Retrancher les lignes 11 à 36 inclusivement, à la page 4, et les remplacer par ce qui suit:

«5. (1) La présente loi s'applique à toutes les terres du Canada.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, aux conditions et pour les fins qu'il y indique, soustraire à l'application de la présente loi les terres du Canada spécifiées dans le décret.

(3) Les terres du Canada qui, au sens de la *Loi sur les terres territoriales*, sont des terres territoriales soustraites à l'aliénation ou mises à part et affectées aux conditions et pour les fins prévues par cette loi, sont réputées être soustraites à l'application de la présente loi en vertu du paragraphe (2) aux mêmes conditions et pour les mêmes fins.

(4) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(5) Le Ministre peut désigner un employé de la fonction publique du Canada et lui confier l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au Ministre en vertu de la présente loi qui sont indiqués dans la désignation; cette personne détient et